

**PV de séance du Conseil Municipal
du 27 NOVEMBRE 2025.**

Étaient présents : MM CROS-MAYREVIEILLE Isabelle, HURLIN Cathia, MATHIEU Dominique, ATTONATY Jean-Luc, DEBRIN Jean-Luc, BIZZARRI Pascal, ZANGA Frédéric, CUCHE Sébastien, THIEBAUT Aurélie et FISCHER Didier
représentant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés :

Membres absents : Mr BOURQUIN Thierry

Délibération N° 2025-030

Agence France locale – Octroi de la garantie

Vote à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de Craincourt peut délibérer.

Monsieur Dominique MATHIEU est élu secrétaire de séance.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de CRAINCOURT a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **18 février 2025**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Craincourt qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2025-02 en date du 18 février 2025 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Craincourt.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Craincourt, afin que la commune de Craincourt puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Craincourt est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Craincourt** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Craincourt** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la commune de Craincourt** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise **le Maire**, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Craincourt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025-031

Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public

Vote à l'unanimité.

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération N° 2025-032

Fixation de la redevance performance

Vote à l'unanimité.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024/32 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.12 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation global de la collectivité est de 0.22 €.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.026 €HT /m³ (0.12 x 0.22 €) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération N° 2025-033

Inventaire du budget eau. Régularisation d'écritures en amortissement

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2158 (041) : Autres	21 497,51	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & f	21 497,51
2803 (040) : Frais d'études, rech. & dev. &	23 060,00	28158 (040) : Agencement et aménagement	23 060,00
	44 557,51		44 557,51

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6811 (042) : Dot.aux amort.des	23 060,00	7811 (042) : Rep.sur amort.des	23 060,00
	23 060,00		23 060,00
Total Dépenses	67 617,51	Total Recettes	67 617,51

Délibération N° 2025-034

Création d'un poste de rédacteur

Vote à l'unanimité.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ en retraite progressive de la secrétaire générale de mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur à temps non complet, soit 8 /35^{ème} pour accomplir les démarches administratives à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de *de rédacteur*.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, sur la base du 10ème échelon.

Délibération N° 2025-035

Poste d'agent d'entretien – Augmentation du temps de travail

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le poste d'agent d'entretien à temps non complet est sur une durée hebdomadaire d'une heure.

Or actuellement ce temps de travail n'est plus suffisant pour effectuer l'entretien des locaux.

En effet suite aux travaux, la surface des locaux de la mairie a été augmentée.

Il convient de passer le temps non complet sur une durée hebdomadaire à deux heures.

La durée hebdomadaire étant augmentée de plus de 10 %, il convient de supprimer ce poste et créer un nouveau poste sur la nouvelle durée hebdomadaire.

Il précise que l'avis du CST doit impérativement être recueilli sur la base d'un rapport présenté par la collectivité. Après la réception de l'avis du CST, le conseil municipal devra délibérer pour supprimer le poste et le « recréer » avec sa nouvelle durée de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter la proposition du Maire,

Délibération N° 2025-036

Régime indemnitaire - RIFSEEP

Le Maire informe le conseil municipal qu'une délibération devra être prise après l'avis émis par le CST du Centre de Gestion.

Délibération N° 2025-037

Délibération modificative 02 – Budget commune

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61551 (011) : Matériel roulant	-261,00		
6618 (66) : Intérêts des autres dettes	261,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Délibération N° 2025-038

Chaudières des logements communaux – Devis de réparation

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis de l'entreprise ML Habitat concernant la remise en état des chaudières faisant suite à l'entretien annuel.

Le devis s'élève à 1 121.58 € HT, soit 1 345.90 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de faire procéder aux travaux de remise en état des chaudières.

DECIDE de retenir le devis de l'entreprise ML HABITAT s'élevant à 1 121.58 € HT, soit 1 345.90 € TTC.

CHARGE Monsieur le Maire de mandater la dépense.

Délibération N° 2025-039

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 200 000 € auprès de l'AFL pour le financement d'une opération de travaux de mise en conformité de la mairie

Vote à l'unanimité.

Monsieur Didier FISCHER rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2025, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant de 200 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser M. Didier FISCHER, Maire, à signer les contrats de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 200 000 EUR (Deux cent mille euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Mode d'amortissement : Echéances constantes trimestrielles
- Taux Fixe : **3.99 %**
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Didier FISCHER, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Délibération N° 2025-040

Location de la salle communale

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal être mise à disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir les portes de cette salle communale.

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions, les tarifs et le montant de la caution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise en disposition de la salle communale.

APPROUVE le règlement intérieur présenté lors du conseil municipal.

DECIDE que la salle sera mise à disposition à titre gracieux pour les associations et la Communauté de Communes du Saulnois. Une convention devra être établie entre les 2 parties.

DECIDE que la salle sera mise à disposition à titre gracieux dans le cadre des enterrements.

DECIDE que la salle sera louée uniquement aux habitants de la commune

Le locataire devra signer un contrat de location et le règlement intérieur. Il devra également fournir une attestation de responsabilité civile.

La salle devra être rendue propre. A défaut un forfait de 50 euros sera facturé.

DECIDE que la location de la salle s'effectue les weekends (soit du vendredi soir jusqu'au dimanche matin, soit du samedi soir au lundi matin) et en semaine occasionnellement en fonction de la disponibilité de la salle.

DECIDE que le nombre de location sera limité à 2 dans le mois et que la capacité maximale de la salle est de 60 personnes.

DECIDE de fixer le tarif à 160 € forfaitaire pour le week end. Le tarif sera identique pour une demande de location d'un jour en semaine. La vaisselle quant à elle sera mise à disposition à titre gracieux.

DECIDE de fixer le montant de la caution à 500 euros. Celle-ci sera déposée en garantie d'éventuels dommages sur les locaux, le mobilier et le matériel. Elle sera encaissée en cas de détérioration pour couvrir les frais engagés de remise en état.

Délibération N° 2025-041

Délibération modificative 03 – budget commune

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) : Bâtiments publics	21 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	200 000,00
231 (23) - 10052 : Immobilisations corporel	25 000,00		
	46 000,00		200 000,00
Total Dépenses	46 000,00	Total Recettes	200 000,00

A Craincourt, le 16/02/2026.

Le Maire :
Didier FISCHER

